

quent. Ainsi, avouons le, il s'écoula quelque temps, avant que la main du législateur eût imprimé quelque caractère à l'ordre judiciaire.

Mais, lorsqu'à la tyrannie du gouvernement français succéda un état de choses qui, tout imparfait qu'il fût, était de nature à préparer les voies pour l'introduction du régime bienfaisant de la constitution, l'on ressentit l'influence de cette politique de l'Angleterre, qui, bien que marquée plus d'une fois, du sceau de l'impéritie aussi bien que d'une grande injustice, a néanmoins un caractère qui lui est tout particulier; elle nous *imposa* des lois, mais aussi, elle nous en *conserva* d'autres bien précieuses, bien nécessaires à notre bonheur.

Si nous disons que l'Angleterre nous *imposa* des lois, qu'on nous comprenne bien, nous le disons sans reproche; ce furent les lois criminelles "dont la douceur avait été ressentie par une expérience de plus de neuf années." Et certes, toutes susceptibles qu'elles fussent d'être perfectionnées, il faut avouer qu'elles offraient "tant dans l'explication et qualité du crime, que dans la manière de l'instruire et de le juger," elles offraient, disons-nous, un contraste qui n'était pas propre à faire paraître sous un jour bien favorable, les lois criminelles "qui avaient prévalu ou pu prévaloir avant l'année mil sept cent soixante-quatre."

Si des lois que nous imposa l'Angleterre, nous passons à celles qu'elle nous *conserva*, nous trouvons la garantie la plus formelle quant au droit français, les usages et coutumes qui les concernent, et tous les autres droits de citoyens, aussi bien que de la continuation des lois du Canada, "comme les maximes sur lesquelles les affaires concernant les propriétés et les droits de citoyens, seraient décidées." Les exceptions, tout en statuant relativement aux terres concédées ou qui le seraient à l'avenir, en franc et commun soccage, confirment la règle quant aux autres parties du Bas-Canada. Rien donc de plus formel que ce statut Impérial, 14 George III., chap. 83.

Plus tard, l'Ordonnance Provinciale de la 25^e George III., chap. 2, sec. 10, introduisit les règles (*seulement*) de témoignage établies par les lois anglaises, dans les affaires de commerce.

Reprenons : les lois du pays, avant l'acte de 1774, étaient, "les lois et ordonnances du Royaume de France, et en particulier, ce qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris," avant la création du conseil supérieur, en avril 1663; les ordonnances, édits, etc., des rois de France, depuis 1663, enregistrés au conseil supérieur; et les lois, édits, ordonnances, arrêts, en un mot, la jurisprudence du pays, avant 1774; les lois criminelles anglaises, promulguées avant 1764, et les règles de témoignage établies par les lois d'Angleterre, dans les affaires de commerce.

Ce simple aperçu suffit pour nous faire comprendre, sans difficulté, combien il importe de connaître l'histoire du droit civil, criminel et commercial, et d'avoir des notions bien certaines, bien claires sur cet objet; car autrement, l'étudiant, l'avocat et le juge, seraient, à chaque instant,